

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES A L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998.

Article 1er.— L'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : "les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne intérieure" sont remplacés par les mots : "les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieures" ;

2° Le 10° est ainsi rédigé :

"10° Le droit civil et le droit commercial à l'exclusion de la réglementation du commerce intérieur et des professions commerciales ainsi que du droit coutumier ;"

3° Il est ajouté un 20° ainsi rédigé :

"20° Les règles de collation des titres et diplômes dans les domaines sportifs et socio-éducatifs." ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien, à l'exception de la création de réserves ou de parcs naturels ayant pour objet la protection des animaux, des coraux, des minéraux et des végétaux dans les lagons jusqu'au tombant du récif corallien, dans les rades et dans la partie des cours d'eau et des étangs où les eaux sont salées."

Art. 2.— Le 12° de l'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :

"12° La réglementation et l'organisation des services vétérinaires, la police zoosanitaire et phytosanitaire ;"

Art. 3.— L'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :

"Art. 10.— Le congrès du territoire peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer :

1° La réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ;

2° La réglementation de la circulation et des transports routiers.

"Il peut également déléguer, après accord de l'assemblée de province, aux autorités de la province la gestion des cours d'eau et du réseau routier d'intérêt territorial."

Art. 4.— Après l'article 24 de la même loi, il est inséré trois articles 24-1, 24-2 et 24-3 ainsi rédigés :

"Art. 24-1.— Dans le respect des principes directeurs du droit de l'urbanisme fixés par le territoire, l'assemblée de province approuve les documents d'urbanisme de la commune sur proposition du conseil municipal.

"Art. 24-2.— Dans les communes qui sont pourvues d'un document d'urbanisme approuvé, l'assemblée de province donne, par délibération prise sur la demande ou après accord du conseil municipal, compétence au maire, agissant au nom de la commune, pour l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles et certificats d'urbanisme.

"Art. 24-3.— L'assemblée de province peut déléguer à une commune ou un syndicat de communes qui le demande compétence pour l'instruction et l'octroi des concessions de distribution d'énergie électrique."

Art. 5.— Le 4° de l'article 32 de la même loi est ainsi rédigé :

"4° Le produit des centimes additionnels aux impôts, droits et taxes territoriaux, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts sur le revenu des personnes physiques ou sur le bénéfice des personnes morales ainsi que des droits et taxes à l'importation ;"

Art. 6.— Le deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi est ainsi rédigé :

"Pour l'année 1995, la somme des dotations spécifiques des trois provinces est au moins égale au montant des crédits constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédents."

Art. 7.— Dans le premier alinéa de l'article 83 de la même loi, après les mots : "les agents contractuels de l'Etat, du territoire, des provinces et des communes", sont insérés les mots : "et de leurs établissements publics".

Art. 8.— Il est inséré, après l'article 95 de la même loi, un article 95-1 ainsi rédigé :

"Art. 95-1.— Le président du congrès du territoire ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif de Nouméa d'une demande d'avis relative à l'étendue des compétences respectives des institutions énumérées à l'article 5.

"Le haut-commissaire est immédiatement avisé de la demande par le tribunal administratif qui lui communique également l'avis."

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Art. 9.— La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles